VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 10 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

22 DEC. 2025

que la convocation du Conseil a été faite le **4 décembre 2025** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **26**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Séverine MARA – M. René VLODY – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE – Mme Colette ANELARD CADERBY – M. Bruno CORÉE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Christophe HOAREAU.

Procurations : Mme Christelle ETHEVE-VADIER a donné mandat à M. Frédo – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Line Rose BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Absents : Mme Lise Marie DANDIN – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Paul FORT – Mme Roseline LUCAS.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Madame Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

❖ ***M. Laurent LENCLUME est** arrivé à la mise en discussion de l'affaire n° 5.*

& &
&

AFFAIRE N° 10 / **Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commande *« CODACOMR »***

- Achat de denrées alimentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Dans la continuité des actions engagées par la Commune autour de l'agriculture durable, des enjeux de la transition écologique et de la recherche de la souveraineté alimentaire, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commande CODACOMR.

Ce groupement a pour objet l'achat **de denrées alimentaires destinées à la restauration collective**.

Il permettra :

- ✓ De réfléchir collectivement à la politique globale de l'achat public pour les Communes membres du groupement, en s'appuyant sur la mise en commun des volumes d'achat qui génèrent des économies, sur la coordination des décisions et la mutualisation des moyens matériels et humains.
- ✓ De passer et mettre à disposition des marchés pour le compte de ses adhérents.
- ✓ D'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique, sociale et environnementale de leurs achats, y compris pour les marchés passés en dehors du groupement.
- ✓ De centraliser dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires, des informations techniques sur les produits, la traçabilité, leurs compositions afin d'être un moyen d'amélioration de la qualité des prestations.

Les caractéristiques principales du groupement de commande :

- ✓ Objet du groupement : passation d'un ou plusieurs accords-cadres à bons de commande avec allotissement incluant pour chaque partie la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs lots.
- ✓ Le coordonnateur du groupement est la Commune de Saint-Philippe.
- ✓ L'adhésion se fait par signature de la convention annexée à la présente délibération
- ✓ La composition du groupement : Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics qui ont adhéré à la présente convention.
- ✓ Sur proposition du coordonnateur, une cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Ce montant est voté par l'Assemblée Délibérante du Coordonnateur qui, chaque année, établit la facture de participation aux frais, qu'il adresse à chaque adhérent. Cette cotisation peut couvrir tous les frais du fonctionnement du groupement, notamment les frais de publication, les charges administratives, la reprographie, la documentation, les frais postaux, de télécommunication…
- ✓ La commission d'appel d'offres compétente est-elle du coordonnateur.
- ✓ Le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :
 - o Recueil des besoins des membres du groupement,
 - o Choix de la procédure de passation des marchés en fonction des textes en vigueur,
 - o Elaboration du dossier de consultation des entreprises,
 - o Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
 - o Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres,
 - o Le cas échéant, information des candidats non retenus,
 - o Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
 - o Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
 - o Signature des marchés,
 - o Le cas échéant, transmission des marchés au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
 - o Notification des marchés aux titulaires,
 - o Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- ✓ L'exécution financière du marché conclu dans le cadre du groupement sera assurée par chaque membre du groupement selon leurs besoins propres.

.../...

Dans un premier temps, et pour une première consultation, il est proposé de limiter l'achat aux fruits et légumes frais 4ème et 5ème gamme. Le marché sera par la suite étendu à d'autres familles de denrées.

Le Conseil est invité à :

- Valider le principe d'un groupement de commande tel que proposé ci-dessus ;
- Valider le principe du rôle de la Commune de Saint-Philippe en tant que coordonnateur du groupement ;
- Valider le principe que chaque membre du groupement exécutera le marché selon ses besoins et procédera au paiement correspondant ;
- Approuver la convention constitutive du groupement de commande afférente, selon le projet joint en annexe ;
- Autoriser la signature de la convention constitutive du groupement afférente par la personne habilitée.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (5 abstentions : Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Line Rose BAILLIF par procuration – M. Bruno COREE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Christophe HOAREAU) :**

- Valide le principe d'un groupement de commande tel que proposé ci-dessus ;
- Valide le principe du rôle de la Commune de Saint-Philippe en tant que coordonnateur du groupement ;
- Valide le principe que chaque membre du groupement exécutera le marché selon ses besoins et procédera au paiement correspondant ;
- Approuve la convention constitutive du groupement de commande afférente, selon le projet joint en annexe ;
- Autorise la signature de la convention constitutive du groupement afférente par la personne habilitée.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 22 DEC. 2025

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 22 DEC. 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.